

ANNEXE 11. EFFETS SUR LES SOLS ET LES EAUX SOUTERRAINES

11.1. OBLIGATIONS LIEES AU SOL : JUSTIFICATION DE L'ETUDE D'ORIENTATION EN COURS D'ELABORATION

Cette introduction complète les réponses données au point 2.5.2. "Obligations liées au sol" du formulaire général.

Vis-à-vis du décret sols, l'échéance du permis unique de 2005 est un effet générateur d'une étude d'orientation (article 24 du décret) :

Art. 24 § 1^{er} "Une étude d'orientation est réalisée par l'exploitant d'une installation ou d'une activité présentant un risque pour le sol :

1°

2° au terme du permis ou de la déclaration autorisant l'installation ou l'activité visée"

La demande de renouvellement d'un permis n'enlève pas le terme du permis en vigueur ! Et l'activité considérée est à risque pour le sol (rubrique 26.63.02. "fabrication de béton prêt à l'emploi")

Par contre, le volet urbanistique de la demande (pour rappel, le renouvellement se fait via un permis unique) n'entraîne pas ici un effet générateur, défini par l'article 23 du décret :

Art. 23. § 1^{er}. Une étude d'orientation est réalisée par le demandeur d'un permis d'urbanisme, d'un permis unique ou d'un permis intégré sur un terrain renseigné dans la banque de données de l'état des sols comme pollué ou potentiellement pollué, pour autant que les actes et travaux objets de la demande de permis impliquent soit :

1° la mise en oeuvre d'actes et travaux visés à l'article D.IV.4, alinéa 1^{er}, 1°, 4°, 9° et 13°, du CoDT, pour autant qu'ils impliquent une modification de l'emprise au sol impactant la gestion des sols;

2° un changement du type d'usage vers un usage plus contraignant, généré par un changement d'affectation ou d'usage de fait;

En effet, si le site est bien repris en couleur pêche à la BDES (cf. point suivant),

- Les actes et travaux projetés (poursuite des activités de stockage d'agrégats au sol et leur extension via la construction de nouvelles loges délimitées par des "murs-poids", assemblage de gros blocs de béton) n'impliquent pas une modification de l'emprise au sol impactant la gestion des sols : si une pollution était un jour suspectée, ces actes et travaux n'empêchent nullement les investigations puisque tout est démontable / déplaçable par des moyens courants (au contraire d'un projet de construction de bâtiment !)
- S'agissant d'un renouvellement d'autorisation, sans développement de nouvelle activité, il n'y a évidemment pas "changement d'usage vers un type plus contraignant".

En conséquence, l'étude d'orientation s'impose dans les conditions d'un renouvellement simple de permis d'environnement, et ne doit pas être jointe à la demande de permis.

Cela étant, nous confirmons que l'étude est bien commandée au bureau agréé SBS Environnement, mais il ne peut nous fournir un numéro de dossier, le serveur lui répondant : "à la date de la demande, la Direction Assainissement des Sols n'est pas en mesure de fournir un numéro de dossier en regard de la

cyberattaque des sites du SPW datée du 17.04.25."

A défaut, nous fournissons à titre de preuve de commande de la mission, copie d'un courrier émanant de SBS à son client.



SBS Environnement sa
Votre partenaire en gestion de l'environnement

Famenne Betons
A l'attention de Monsieur David
Voie d'Aisne

6941 DURBUY

Nos réf. : SOL25186_Impétrants_2025 07 15
Vos réf. :

Chaufontaine, le 17 juillet 2025

Concerne : travaux de forage – Impétrants - Responsabilité

Monsieur David,

Nous vous remercions pour la confirmation de commande reçue pour la réalisation d'une étude de sol sur votre site.

Dans le cadre de l'organisation du chantier, les démarches ont été entreprises par nos soins afin d'obtenir un maximum d'informations quant à la présence d'impétrants situés en domaine public.

Cependant, afin que le chantier de forages prévu occasionne le moins de perturbation possible et pour des raisons de sécurité, nous vous saurions gré de nous faire parvenir avant le début de notre intervention les renseignements nécessaires quant aux éventuelles installations souterraines situées dans la zone d'exécution (domaine privé) ou de nous confirmer, le cas échéant, qu'aucune installation ne se trouve dans le gabarit des travaux.

La planification du chantier n'est envisagée qu'après retour de votre part. Dans l'attente de vous lire, nous vous prions d'agréer, Monsieur David, l'expression de nos sentiments distingués.

Ir. Sabine Radas
Directrice

Annexe 1 : extrait des conditions générales de SBS Environnement sprl – clauses de sécurité relatives aux installations souterraines
Annexe 2 : Formulaire à nous retourner



SBS Environnement sa: Rue Cité des Mineurs 45 - 4051 Chaufontaine - Belgique N° entreprise: BE 0863 499 641
Tél: +32[0]43 411 411 - info@sbsenvironnement.be - ING: BE81 3701 1311 5124 - BBRU BE BB
www.sbsenvironnement.be

11.2. STATUT DU SITE VIS-A-VIS DE LA BANQUE DE DONNEES DE L'ETAT DES SOLS

Un extrait officiel de la BDES est joint à la page suivante. Nous y avons reporté approximativement le périmètre de la demande.

La BDES renseigne 2 dossiers pour les parcelles 325 L et 340 B :

- Réf. NARGPE4040 "Carrière de Préalles – Famenne Bétons",
- Réf. NARGPE35814 "Carrières de Préalles (Aisne)".

Ces dossiers correspondent respectivement aux permis uniques délivrés à Famenne Bétons et à Carrière de Préalles (la liste des parcelles bien plus étoffée pour la carrière et les rubriques d'activité permettant de distinguer les 2 malgré la confusion possible sur base des intitulés).

La BDES ne connaît pas les "parties de parcelles". Or les 2 permis cités ne se chevauchent pas : le périmètre "Famenne Bétons" est exclu du périmètre du permis "CARRIERE DE PREALLE" (voir la première planche du plan descriptif, en annexe 4, qui les représente distinctement).

C'est évidemment le permis CARRIERE DE PREALLE qui est à l'origine d'une aussi grande couverture du site par la BDES : ce permis de 2015 couvre la carrière et ses dépendances, d'où les "activités à risque" : *dépôts de produits minéraux, stations-services*, activités occupant une partie seulement du périmètre, mais la BDES n'en tient pas compte.

Le permis "CARRIERE DE PREALLE" n'est pas en cours de renouvellement (une demande en cours vise une extension du gisement, sans impact sur les activités à risque), et l'étude d'orientation pour le renouvellement de FAMENNE BETONS est seulement en cours. Donc pas de C.C.S.

11.3. IMPACTS DU PROJET (FORMULAIRE GENERAL, POINT 2.5.3.)

11.3.1 Impacts significatifs potentiels sur le sol et les eaux souterraines

Les impacts potentiels d'une centrale à béton sont

- une pollution par hydrocarbures, quand elle dispose d'une station-service et/ou de dépôts d'huiles, ce qui n'est pas le cas ici ;
- une pollution par épanchement d'adjuvants pour béton, quoique leur formulation évolue sans cesse vers une absence de danger pour l'homme et l'environnement (voir ANNEXE 6) ;
- une alcalinisation des eaux souterraines (hausse du pH) par influence des rejets d'eaux usées industrielles chargées de ciment.

Bien que les dépôts d'agrégats soient considérés comme activités à risque (rubrique 62.12.14 "*dépôts de produits minéraux non métalliques*"), il n'en est rien dans la pratique puisque les agrégats disponibles sur le marché belge ne peuvent relâcher de métaux. Et pour la majorité, il s'agit de la pierre extraite à proximité, et simplement concassée.



11.3.2 Mesures de protection du sol et des eaux souterraines

Les mesures de protection sont existantes et seront inchangées pour les 20 ans de validité du permis sollicité :

- Imperméabilisation des surfaces (dalles béton) sur tout le périmètre concerné ;
- Présence d'une centrale de recyclage traitant les restes de béton, avec pour conséquence l'absence de rejet d'eaux chargées en ciment (alcalines), celles-ci étant stockées et réutilisées dans la fabrication des bétons maigres ;
- Risque minime de pollution accidentelle par les hydrocarbures, même en cas de casse moteur ou accident sur un mixer : les eaux souillées seront interceptées par la dalle.